

Article 1er de l'arrêté du 6 juillet 2005 pris pour l'application des articles R. 231-118, R. 231-120 et R. 231-121 (anciens) du code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'article 1 de l'arrêté du 6 juillet 2005 détermine les paramètres physiques qui caractérisent l'exposition aux vibrations mécaniques transmises aux mains et aux bras, à savoir les grandeurs à évaluer et la valeur d'exposition journalière aux vibrations transmises aux mains et aux bras.

Les formules de calcul figurent au JO en illustration.

Article 1er de l'arrêté du 6 juillet 2005 pris pour l'application des articles R. 231-118, R. 231-120 et R. 231-121 (anciens) du code du travail

Paramètre physique caractérisant l'exposition aux vibrations mécaniques transmises aux mains et aux bras.

I. - Grandeurs à évaluer :

Deux grandeurs principales sont à évaluer pour chaque tâche (i) pendant l'exposition journalière aux vibrations transmises aux mains et aux bras :

- l'accélération pondérée en fréquence en mètres par seconde au carré, exprimée sous forme de valeurs efficaces a_{hvi} pour chacune des trois directions d'un système de coordonnées orthogonales ;

- la durée totale par jour, T_i , de l'exposition aux vibrations pour la tâche (i).

L'évaluation de l'exposition aux vibrations est fondée sur une grandeur qui combine l'ensemble des trois directions. C'est la valeur totale de vibration a_{hvt} qui est définie comme la résultante quadratique des trois composantes pour la tâche (i).

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 200 du 28/08/2005 texte numéro 8

II. - Valeur d'exposition journalière $A(8)$:

La valeur d'exposition journalière aux vibrations transmises aux mains et aux bras, rapportée à une période de référence de 8 heures, $A(8)$, est obtenue à partir de la valeur totale de vibration a_{hvt} et de la durée d'exposition quotidienne T_i pour chaque tâche (i) selon l'équation :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 200 du 28/08/2005 texte numéro 8

où :

a_{hvt} est la valeur totale de vibration pour la tâche (i) ;

T_i est la durée totale par jour de l'exposition aux vibrations pour la tâche (i) ;

T_0 est la durée de référence de 8 heures (28 800 s).

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Arrêté du 6 juillet 2005
publié au JORF du 28 août
2005.

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Vibrations transmises aux
membres supérieurs

Cliquez ici pour accéder à cet outil



J'utilise du matériel vibrant

Cliquez ici pour accéder à cet outil



J'évalue l'exposition aux vibrations main-bras transmises par un outil à main

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un marteau-burineur qui atténue les vibrations lors de travaux de démolition

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)